



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service eau et biodiversité  
Bureau biodiversité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 82-2020-07-31-001 du 31 juillet 2020**  
portant interdiction temporaire de pêche dans certains cours d'eau de Tarn-et-Garonne

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** les dispositions du code de l'environnement, notamment les articles L. 430-1 et R.436-8,

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de Tarn-et-Garonne, M. BESNARD Pierre,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 82-2019-12-20-006 du 20 décembre 2019 portant réglementation de la pêche en eau douce dans le département de Tarn-et-Garonne pour l'année 2020,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 82-2020-03-16-002 du 16 mars 2020 donnant délégation de signature à Madame Nathalie CENCIC, directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 82-2020-06-30-005 du 30 juin 2020 donnant délégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne et à certains agents de leur service,

**VU** le courriel adressé le 30 juillet 2020 par le président de la Fédération départementale de pêche de Tarn-et-Garonne, demandant la fermeture anticipée de la pêche sur certains cours d'eau de première catégorie piscicole,

**VU** l'avis favorable de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) en date du 31 juillet 2020,

**CONSIDÉRANT** les conditions exceptionnelles de sécheresse sur certains cours d'eau du département de Tarn-et-Garonne,

**CONSIDÉRANT** le fait que ces conditions hydrologiques impactent le milieu aquatique et le patrimoine piscicole et qu'elles favorisent dans le même temps la capture de certains poissons,

**SUR** proposition de la cheffe de service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

La pêche de toute espèce, quel que soit le procédé utilisé, est interdite dans les cours d'eau listés ci-après ainsi que leurs affluents, à compter du lundi 3 août 2020 et jusqu'au 20 septembre 2020 inclus.

Cours d'eau	Linéaire	Exceptions
Baye	Sur tout son linéaire dans le département de Tarn-et-Garonne	Les plans d'eau situés sur ces cours d'eau ou sur leurs affluents restent ouverts à la pêche, dans le respect de la réglementation en vigueur.
Seye	De la source jusqu'à la confluence avec la rivière Aveyron	
Bonnette	De la source jusqu'à la confluence avec la rivière Aveyron	

**Article 2 :** le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond-IV 31000 Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

**Article 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, la directrice départementale des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, les agents techniques et techniciens de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération de Tarn-et-Garonne agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les présidents et les gardes-pêche des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Saint Antonin Noble Val, de Caylus et de Lexos-Varen sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires.

Fait à Montauban, le **31 JUIL. 2020**

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,

~~Pour la Directrice  
La directrice adjointe,~~

**LUCIE CHABOURNE-FACON**